



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances. Il a pour objet de modifier les montants des contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux assurances (« CAA ») pour certaines catégories de professionnels du secteur des assurances afin de les adapter à l'évolution des coûts de la surveillance et de fonctionnement du CAA. Par ailleurs, il introduit certaines nouvelles taxes afin de couvrir les frais liés à des activités de surveillance qui ne faisaient jusqu'à présent pas l'objet d'une contribution spécifique aux frais de personnel et de fonctionnement du CAA.

Le texte proposé vise à maintenir la structure de la grille tarifaire en vigueur et ne déroge pas au principe général que chaque sous-secteur — entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, intermédiaires et autres professionnels — devrait financer par ses contributions les coûts que nécessite sa propre surveillance. Le CAA disposant de réserves du fait de la vente de son bâtiment précédent, il sera fait recours à sa trésorerie pour couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

Comme dans l'ensemble du secteur financier, le coût de la surveillance des entités relevant du secteur des assurances a connu une progression significative au cours des dernières années, alors que les montants des taxes actuellement applicables n'ont plus fait l'objet d'une adaptation générale depuis l'entrée en vigueur de la révision opérée par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014.

À l'instar de la situation observée auprès de la CSSF, cette augmentation des coûts de surveillance s'explique principalement par l'évolution des frais de personnel, qui représentent la plus grande partie des dépenses du CAA. Afin de maintenir une surveillance de haute qualité, conforme aux standards européens et internationaux, le CAA a poursuivi ses efforts en matière de recrutement, de formation et de renforcement des compétences spécialisées. Par ailleurs, ces coûts ont également été influencés par l'évolution générale des rémunérations, les indexations salariales successives ainsi que par la hausse généralisée des prix observée au cours des dernières années.

Afin de faire face à cette augmentation de coûts et aux besoins de financement du CAA, des changements portant, d'une part, sur l'augmentation de taxes existantes et, d'autre part, sur la création de nouvelles taxes sont proposés.

Ainsi, en ce qui concerne les taxes existantes, sont prévus :

- une majoration des forfaits pour les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les fonds de pension et les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance ;
- une réduction du facteur à appliquer aux provisions techniques afin de refléter la duration des engagements des entreprises d'assurance vie, d'assurance non vie et de réassurance ;



- l'introduction d'une tranche supplémentaire pour les sociétés de courtage ;
- l'applicabilité de la taxe de premier agrément à l'introduction d'un dossier et non plus à la délivrance de l'agrément ;
- l'augmentation de la taxe de surveillance complémentaire pour un groupe européen dont le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe ;
- l'ajustement de la taxe d'agrément et de changement d'actionnariat des sociétés de courtage et d'agences en fonction de la complexité de l'actionnariat et de sa nature (intra/extragroupe).

Par ailleurs, en ce qui concerne les nouvelles taxes, sont introduites :

- une taxe de surveillance complémentaire de groupe aux niveaux européen et mondial ;
- une taxe en cas de retrait d'agrément suite à une transformation transfrontalière ;
- une taxe d'enregistrement pour les IATA ;
- une taxe annuelle par agence, payable par les entreprises d'assurance mandantes.

L'augmentation générale des taxes projetée dans le présent règlement grand-ducal a été avisée positivement par le Conseil du CAA lors de sa réunion du 9 septembre 2026.



PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux assurances

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et notamment son article 31 ;

[Vu l'avis de la Chambre de commerce / L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dispositions générales

(1) Les taxes que le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA », est autorisé à percevoir en application de l'article 31 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances auprès des entreprises et personnes soumises à sa surveillance sont fixées conformément aux dispositions suivantes.

(2) Pour les besoins du présent règlement, outre les définitions des articles 32, 43, 184 et 279 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, sont applicables les définitions et abréviations suivantes :

- 1° « encours » : la valorisation d'un contrat d'assurance vie à fournir par l'entreprise d'assurance vie, comprenant l'ensemble des versements et retraits réalisés par le preneur d'assurance, ainsi que les gains et pertes financiers accumulés grâce aux différents supports d'investissement ;
- 2° « bénéficiaire de l'opération » :
 - a) en cas de transfert partiel ou total de portefeuille, l'entité vers laquelle le portefeuille est transféré ;
 - b) en cas de fusion ou d'absorption, l'entité recueillant l'activité surveillée à la suite de l'opération ;
 - c) en cas de changement d'actionnariat, l'entité soumise à la surveillance du CAA dont la composition de l'actionnariat est modifiée ;
 - d) en cas de retrait ou de renonciation à l'agrément, l'entité dont l'agrément est retiré ;
- 3° « IAIS » : *International Association of Insurance Supervisors* ;



- 4° « primes brutes émises » : les primes brutes émises au sens de l'article 47 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
- 5° « primes brutes négociées » : les primes d'assurance et de réassurance relatives à la nouvelle production résultant de contrats souscrits pendant l'exercice de référence, primes uniques successives résultant de contrats souscrits lors d'exercices précédents, versements libres et primes récurrentes résultant de contrats d'assurance et de réassurance souscrits lors des exercices précédents dont les montants sont à fournir par les entreprises d'assurance et de réassurance auprès desquelles les affaires auxquelles ces primes se rapportent ont été placées. Ces primes portent sur les affaires placées pour compte propre et pour compte d'autres intermédiaires ;
- 6° « provisions techniques » : les provisions telles que définies aux articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
- 7° « reprise d'intermédiation » : une opération résultant du fait de mandater un intermédiaire d'assurances pour exercer des activités de distribution sur un ou plusieurs contrats qui étaient auparavant distribués soit par un autre intermédiaire d'assurances ou de réassurances, soit directement par une entreprise d'assurance ou de réassurance ;
- 8° « transformation transfrontalière » : une opération au sens de l'article 86^{ter}, point 2), de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Art. 2. Entreprises d'assurance

(1) Toute entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'EEE, est soumise à une taxe annuelle de :

- 1° 20 000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5 000 000 euros ;
- 2° 30 000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5 000 000 euros et inférieur ou égal à 25 000 000 euros ;
- 3° 40 000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25 000 000 euros et inférieur ou égal à 75 000 000 euros ;
- 4° 50 000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75 000 000 euros et inférieur ou égal à 150 000 000 euros ;
- 5° 60 000 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150 000 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 000 euros ;



- 6° 10 000 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250 000 000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250 000 000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice pour les entreprises d'assurance vie ou le quintuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice pour les entreprises d'assurance non vie, le montant des primes brutes émises est remplacé par le dixième des provisions techniques pour les entreprises d'assurance vie et par le cinquième des provisions techniques pour les entreprises d'assurance non vie pour l'application du présent paragraphe.

Au cas où la taxe annuelle déterminée par application des alinéas 1^{er} et 2 est inférieure à 0,0125 pour cent du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance non vie ou à 0,01 pour cent du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance vie, le montant de la taxe est fixé à 0,0125 pour cent du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance non vie et à 0,01 pour cent du total des primes brutes émises pour les entreprises d'assurance vie.

(2) Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 12 500 euros.

(3) Toute entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'EEE autre que le Grand-Duché de Luxembourg et qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement est soumise à une taxe annuelle de 12 500 euros.

(4) Toute demande d'agrément d'entreprise d'assurance est en outre soumise à une taxe unique de 12 500 euros. Cette taxe est réduite à 6 250 euros pour la demande d'agrément d'une entreprise captive d'assurance.

(5) Toute extension d'agrément est soumise à une taxe unique de 1 250 euros par branche d'assurance supplémentaire.

(6) Toute entreprise d'assurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 6 250 euros.

(7) La taxe supplémentaire prévue au paragraphe 6 est portée à :

- 1° 12 500 euros au cas où l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire ;
- 2° 31 250 euros au cas où le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe au niveau européen du groupe dont l'entreprise d'assurance fait partie ;
- 3° 50 000 euros au cas où le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe au niveau mondial d'un groupe d'assurance actif internationalement au sens de l'IAIS et dont l'entreprise d'assurance fait partie.



(8) La taxe annuelle supplémentaire visée au paragraphe 6 ne s'applique pas aux entreprises d'assurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance qui ne compte pas d'autres participations dans le secteur de l'assurance ou de la réassurance.

(9) Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption impliquant deux ou plusieurs entreprises d'assurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 6 250 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

(10) Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 3 125 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

(11) Tout retrait d'agrément résultant d'une transformation transfrontalière est soumis à une taxe unique de 18 750 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

(12) Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg est soumise à une taxe de 3 125 euros.

(13) Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes suivantes :

- 1° une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA ;
- 2° toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 125 000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, point 2, pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer ne puisse être inférieure à 62 500 euros.

Art. 3. Entreprises de réassurance

(1) Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui opère au Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement et dont le siège est établi en dehors de l'EEE est soumise à une taxe annuelle de :

- 1° 7 750 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 5 000 000 euros ;
- 2° 11 625 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 5 000 000 euros et inférieur ou égal à 25 000 000 euros ;
- 3° 15.500 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25 000 000 euros et inférieur ou égal à 75 000 000 euros ;
- 4° 19.375 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 75 000 000 euros et inférieur ou égal à 150 000 000 euros ;
- 5° 23.250 euros lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 150 000 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 000 euros ;



- 6° 3 875 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes émises au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250 000 000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250 000 000 euros.

Au cas où le total des provisions techniques à la clôture de l'exercice précédent dépasse le sextuple du total des primes brutes émises au cours de cet exercice, le montant des primes brutes émises est remplacé par le sixième des provisions techniques pour l'application du présent paragraphe.

Au cas où la taxe annuelle déterminée par application des alinéas 1^{er} et 2, est inférieure à 0,00375 pour cent du total des primes brutes émises, le montant de la taxe est fixé à 0,00375 pour cent du total des primes brutes émises.

(2) Toute entreprise de réassurance dont le siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 6 250 euros.

(3) Toute demande d'agrément d'entreprise de réassurance est en outre soumise à une taxe unique de 12 500 euros. Cette taxe est réduite à 6 250 euros pour la demande d'agrément d'une entreprise captive de réassurance.

(4) Toute entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg et qui tombe sous les dispositions de la surveillance complémentaire en application de la partie 2, titre II, sous-titre 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est soumise à une taxe annuelle supplémentaire de 6 250 euros.

(5) La taxe supplémentaire prévue au paragraphe 4 est portée à :

- 1° 12 500 euros au cas où l'entreprise de réassurance fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère ultime est située dans un pays tiers et pour lequel une autorité de contrôle d'un pays tiers assume la fonction de contrôleur de groupe ou une fonction similaire ;
- 2° 31 250 euros au cas où le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe au niveau européen du groupe dont l'entreprise de réassurance fait partie ;
- 3° 50 000 euros au cas où le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe au niveau mondial d'un groupe d'assurance actif internationalement au sens de l'IAIS et dont l'entreprise de réassurance fait partie.

(6) La taxe annuelle supplémentaire visée au paragraphe 4 ne s'applique pas aux entreprises de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance qui ne compte pas d'autres participations dans le secteur de l'assurance ou de la réassurance.

(7) Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption impliquant deux ou plusieurs entreprises de réassurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 6 250 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

(8) Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 3 125 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

(9) Toute création d'une succursale en dehors du Grand-Duché de Luxembourg est soumise à une taxe de 3 125 euros.



(10) Tout retrait d'agrément résultant d'une transformation transfrontalière est soumis à une taxe unique de 9 375 euros à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'opération.

(11) Les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité donnent lieu aux taxes :

- 1° une taxe annuelle égale à 50 pour cent de la taxe visée au paragraphe 1^{er} est due pour la surveillance d'un modèle interne approuvé par le CAA ;
- 2° toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 125 000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, point 2, pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer ne puisse être inférieure à 62 500 euros.

Art. 4. Modèles internes du groupe

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe, les travaux d'examen, d'approbation et de surveillance par le CAA d'un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité de groupe donnent lieu aux taxes suivantes :

- 1° une taxe annuelle égale à 50 pour cent du cumul des taxes visées aux articles 2, paragraphe 1^{er}, et 3 paragraphe 1^{er}, payées est due par les entreprises luxembourgeoises faisant partie du groupe pour la surveillance d'un modèle interne de groupe approuvé par le CAA ;
- 2° toute demande d'examen et d'approbation d'un modèle interne est soumise à une taxe de 125 000 euros.

Le CAA peut accorder une réduction de la taxe unique visée à l'alinéa 1^{er}, point 2, pour les travaux d'approbation d'un modèle interne partiel sans que la taxe à payer ne puisse être inférieure à 62 500 euros.

La taxe due au titre du présent article est payable par l'entreprise d'assurance ou de réassurance ayant le montant le plus élevé de primes émises au cours du dernier exercice.

(2) Au cas où un modèle interne relatif au calcul de l'exigence de solvabilité d'un groupe pour lequel le CAA assume la fonction de contrôleur de groupe est aussi utilisé ou destiné à être utilisé pour le calcul de l'exigence de solvabilité d'entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises faisant partie de ce groupe, les taxes prévues par l'article 2, paragraphe 13, et à l'article 3, paragraphe 11, ne sont pas dues.

Art. 5. Fonds de pension

(1) Tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA est soumis à une taxe annuelle de 20 000 euros. Cette taxe est réduite à 10 000 euros pour les fonds de pension qui limitent leurs prestations au personnel d'une seule entreprise ou de plusieurs entreprises unies par des liens économiques.

(2) Toute demande d'agrément de fonds de pension est en outre soumise à une taxe unique de 6 250 euros.



(3) Tout transfert partiel ou total de portefeuille, toute fusion ou absorption impliquant deux ou plusieurs fonds de pension et toute renonciation à l'agrément est soumis à une taxe unique de 6 250 euros à charge du fonds de pension bénéficiaire de l'opération.

Art. 6. Agents et agences d'assurances

(1) Toute agence d'assurances est soumise à une taxe annuelle de 2 000 euros, à charge de l'entreprise d'assurance établie au Luxembourg pour laquelle l'agence d'assurances détient un agrément au 1^{er} janvier de l'année de facturation. En cas de détention conjointe d'un agrément pour plusieurs entreprises d'assurance mandantes, la taxe annuelle est répartie à part égale entre ces diverses entreprises d'assurance établies au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Toute demande d'agrément d'agence d'assurances est soumise à une taxe de 2 500 euros à charge de l'entreprise d'assurance au nom de laquelle la demande d'agrément est présentée.

La taxe de demande d'agrément visée à l'alinéa 1^{er} est réduite à 500 euros si les futurs agents salariés de la société à agréer ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

La taxe de demande d'agrément visée à l'alinéa 1^{er} est portée à 5 000 euros pour les agences à agréer dont au moins cinq personnes morales ou d'autres entités ou constructions juridiques détiennent des participations qualifiées, de manière directe ou indirecte.

En cas de présentation conjointe à l'agrément d'une même agence pour deux ou plusieurs entreprises d'assurance, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

(3) Toute demande d'agrément d'agents d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros par candidat à charge de l'entreprise d'assurance au nom de laquelle le candidat est présenté. Toute demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude pour futurs agents d'assurances visée à l'article 288, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros par candidat. En cas de présentation conjointe à l'agrément d'un même agent pour deux ou plusieurs entreprises d'assurance, celles-ci sont solidairement tenues au paiement de la taxe.

(4) Toute fusion ou absorption impliquant deux ou plusieurs agences d'assurance et, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe sont soumis à une taxe de 2 500 euros à charge de l'agence d'assurances bénéficiaire de l'opération.

La taxe visée à l'alinéa 1^{er} est réduite à 500 euros si, après réalisation de l'opération, les agents salariés de l'agence bénéficiaire de l'opération ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

La taxe visée à l'alinéa 1^{er} est portée à 5 000 euros si, après réalisation de l'opération, au moins cinq personnes morales ou d'autres entités ou constructions juridiques détiennent des participations qualifiées, de manière directe ou indirecte, dans l'agence d'assurances bénéficiaire de l'opération.

(5) Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1 250 euros à charge de l'agence bénéficiaire de l'opération. Cette taxe est réduite à 250 euros si, après la réalisation de l'opération, les agents salariés de l'agence bénéficiaire de l'opération ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.



(6) Toute demande de retrait d'agrément d'agence d'assurance et tout retrait d'agrément résultant d'une transformation transfrontalière sont soumis à une taxe de 250 euros à charge de l'agence d'assurances dont l'agrément est retiré. Cette taxe n'est pas due lorsque le retrait de l'agrément résulte directement d'une fusion ou absorption soumise à une taxe en application du paragraphe 4.

(7) Les transferts des agréments des agents d'assurances et des agences d'assurances à la suite d'un transfert de portefeuille d'une entreprise d'assurance à une autre ne donnent pas lieu à perception d'une taxe d'agrément.

Art. 7. Courtiers et sociétés de courtage

(1) Tout courtier, tel que défini à l'article 279, point 7, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, est soumis à une taxe annuelle de :

- 1° 5 000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été inférieur ou égal à 10 000 000 euros ;
- 2° 10 000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 10 000 000 euros et inférieur ou égal à 25 000 000 euros ;
- 3° 15 000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 25 000 000 euros et inférieur ou égal à 100 000 000 euros ;
- 4° 20 000 euros lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 100 000 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 000 euros ;
- 5° 5 000 euros supplémentaires lorsque le total des primes brutes négociées au cours de l'exercice précédent a été supérieur à 250 000 000 euros pour chaque tranche ou partie de tranche de 250 000 000 euros.

Au cas où le total de l'encours à la clôture de l'exercice précédent dépasse le décuple du total des primes brutes négociées dans les branches d'assurance vie au cours de cet exercice, le montant des primes brutes négociées dans les branches d'assurance vie est remplacé par le dixième de l'encours pour l'application du présent paragraphe.

(2) Toute société de courtage est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2 500 euros.

(3) Toute demande d'agrément de société de courtage est soumise à une taxe de 2 500 euros.

La taxe de demande d'agrément visée à l'alinéa 1^{er} est réduite à 500 euros si les futurs dirigeants de société de courtage ou les futurs sous-courtiers d'assurances salariés de la société à agréer ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

La taxe de demande d'agrément visée à l'alinéa 1^{er} est portée à 5 000 euros pour les sociétés de courtage à agréer dont au moins cinq personnes morales ou autres entités ou constructions juridiques détiennent des participations qualifiées, de manière directe ou indirecte.

(4) Toute demande d'agrément de courtier d'assurances ou de réassurances et toute demande d'agrément comme dirigeant de société de courtage est soumise à une taxe de 500 euros.



Toute demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude pour futurs courtiers et dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances visée à l'article 288, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 500 euros.

(5) Toute demande d'agrément de sous-courtier d'assurances est soumise à une taxe de 250 euros. Toute demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude pour futurs sous-courtiers d'assurances visée à l'article 288, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est soumise à une taxe supplémentaire de 250 euros par candidat.

(6) Toute fusion ou absorption impliquant deux ou plusieurs sociétés de courtage, et tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe sont soumis à une taxe unique de 2 500 euros à charge de la société de courtage bénéficiaire de l'opération.

La taxe visée à l'alinéa 1^{er} est réduite à 500 euros si, après réalisation de l'opération, les dirigeants de société de courtage ou les sous-courtiers d'assurances salariés de la société bénéficiaire de l'opération ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

La taxe visée à l'alinéa 1^{er} est portée à 5 000 euros si, après réalisation de l'opération, au moins cinq personnes morales ou d'autres entités ou constructions juridiques détiennent des participations qualifiées, de manière directe ou indirecte dans la société de courtage bénéficiaire de l'opération.

(7) Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1 250 euros à charge de la société de courtage bénéficiaire de l'opération. Cette taxe est réduite à 250 euros si, après réalisation de l'opération, les dirigeants de société de courtage ou les sous-courtiers d'assurances salariés de la société bénéficiaire de l'opération ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

(8) Toute demande de retrait d'agrément de société de courtage et tout retrait d'agrément résultant d'une transformation transfrontalière sont soumis à une taxe de 500 euros à charge de la société de courtage dont l'agrément est retiré. Cette taxe n'est pas due lorsque le retrait de l'agrément résulte directement d'une fusion ou absorption soumise à une taxe en application du paragraphe 6.

Art. 8. Intermédiaires d'assurance à titre accessoire

Toute demande d'immatriculation d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire est soumise à une taxe de 250 euros. Cette taxe n'est pas applicable aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire visés à l'article 280, paragraphe 4, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Art. 9. Sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

(1) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance est soumise à une taxe annuelle de 6 250 euros. Cette taxe est réduite à 3 125 euros si les personnes salariées de cette société de gestion ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

(2) Toute personne physique agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurance est soumise à une taxe annuelle de 2 500 euros.



(3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2 500 euros.

(4) Toute demande d'agrément de société de gestion d'entreprises de réassurance est soumise à une taxe unique de 6 250 euros. Cette taxe est réduite à 3 125 euros si les personnes salariées de cette société de gestion ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

(5) Toute demande d'agrément de dirigeant d'entreprises de réassurance, personne physique, est soumise à une taxe de 625 euros.

(6) Toute fusion ou absorption impliquant deux ou plusieurs sociétés de gestion d'entreprises de réassurance, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe ainsi que tout retrait d'agrément résultant d'une transformation transfrontalière et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 3 125 euros à charge de la société de gestion bénéficiaire de l'opération.

(7) Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1 550 euros à charge de la société de gestion bénéficiaire de l'opération.

Art. 10. Sociétés de gestion de fonds de pension

(1) Toute société de gestion de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 6 250 euros. Cette taxe est réduite à 3 125 euros si les personnes salariées de cette société de gestion ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

(2) Toute personne physique agréée comme dirigeant de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 2 500 euros.

(3) Toute société de gestion de fonds de pension est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2 500 euros.

(4) Toute demande d'agrément de société de gestion de fonds de pension est soumise à une taxe unique de 6 250 euros. Cette taxe est réduite à 3 125 euros si les personnes salariées de cette société de gestion ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

(5) Toute demande d'agrément de dirigeant de fonds de pension, personne physique, est soumise à une taxe de 625 euros.

(6) Toute fusion ou absorption impliquant deux ou plusieurs sociétés de gestion de fonds de pension, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe ainsi que tout retrait d'agrément résultant d'une transformation transfrontalière et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 3 125 euros à charge de la société de gestion bénéficiaire de l'opération.

(7) Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1 550 euros à charge de la société de gestion bénéficiaire de l'opération.



Art. 11. Professionnels du secteur de l'assurance autres que les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance et les sociétés de gestion de fonds de pension

(1) Toute personne physique ou morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre qu'une société de gestion d'entreprises de réassurance et une société de gestion de fonds de pension est soumise à une taxe annuelle de 6 250 euros. Lorsqu'une telle personne physique ou morale dispose de plusieurs agréments de professionnel du secteur de l'assurance, les taxes annuelles cumulées afférentes à ces agréments sont plafonnées à 12 500 euros.

(2) Toute personne morale agréée comme professionnel du secteur de l'assurance autre qu'une société de gestion d'entreprises de réassurance et une société de gestion de fonds de pension, est soumise pour chaque succursale établie en dehors du Grand-Duché de Luxembourg à une taxe annuelle supplémentaire de 2 500 euros.

(3) Toute demande d'agrément comme professionnel du secteur de l'assurance autre qu'une société de gestion d'entreprises de réassurance et une société de gestion de fonds de pension, est soumise à une taxe de 6 250 euros. Cette taxe est réduite à 3 125 euros si le professionnel du secteur de l'assurance est une personne physique ou si les personnes salariées de ce professionnel du secteur de l'assurance ou travaillant pour son compte y détiennent une participation qualifiée directe à hauteur de 90 pour cent au moins.

(4) Toute fusion ou absorption impliquant deux ou plusieurs sociétés détenant un agrément comme professionnels du secteur de l'assurance autre qu'une société de gestion d'entreprises de réassurance et une société de gestion de fonds de pension, tout changement d'actionnariat autre qu'un changement d'actionnariat intra-groupe ainsi que tout retrait d'agrément résultant d'une transformation transfrontalière et toute renonciation à l'agrément sont soumis à une taxe unique de 3 125 euros à charge du professionnel du secteur de l'assurance bénéficiaire de l'opération.

(5) Tout changement d'actionnariat intra-groupe est soumis à une taxe de 1 550 euros à charge du professionnel du secteur de l'assurance bénéficiaire de l'opération.

Art. 12. Domiciliataires d'entreprises captives d'assurance ou d'entreprises d'assurance en run-off ou d'entreprises de réassurance

(1) Toute personne physique ou morale agréée comme domiciliataire de sociétés est soumise à une taxe annuelle de 3 125 euros.

(2) Toute demande d'agrément comme domiciliataire des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1^{er} est en outre soumise à une taxe unique de 1 250 euros.

Art. 13. Répartition des déficits et des excédents

(1) Au cas où le produit des taxes effectivement réalisé en application des articles 2 à 12 au titre d'un exercice donné s'avérerait insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du CAA au cours du même exercice, le solde à financer sera réparti entre toutes les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et à l'article 3, paragraphe 1^{er}, proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par le CAA au titre des taxes perçues au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.



(2) Au cas où il existe des reports d'excédents de recettes en début d'exercice, le Conseil du CAA peut décider que tout ou partie de ces excédents peut être imputé sur le montant des taxes à collecter en application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, et de l'article 3, paragraphe 1^{er}, proportionnellement au montant de la taxe annuelle de chaque entreprise.

Art. 14. Modalités de paiement des taxes

(1) Les taxes visées au présent règlement sont payables dans les trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement visé à l'article 31-3¹ de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances par les personnes physiques ou morales concernées. Le non-paiement est susceptible de donner lieu au lancement d'une procédure de recouvrement.

(2) Les taxes annuelles visées aux articles 2 à 12 du présent règlement sont dues intégralement chaque année, même si les personnes physiques ou morales concernées n'ont été sous la surveillance du CAA que pendant une partie de l'année.

Art. 15. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances est abrogé.

Art. 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2027.

Art. 17. Disposition finale

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

¹ Tel qu'introduit par le projet de loi 8705



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances (ci-après le « règlement de 2014 »). Il vise à adapter, pour certaines catégories de professionnels du secteur des assurances, les montants de ces contributions afin de tenir compte de l'évolution des coûts liés à la surveillance prudentielle et au fonctionnement du Commissariat aux assurances (CAA). A noter que par rapport à la grille tarifaire existante, il a été retenu une augmentation générale de 25 %, sous réserve de certaines adaptations ciblées.

Les points suivants appellent des observations particulières :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour intention de clarifier certains termes spécifiques au monde de l'assurance.

Il est important de noter que les « primes brutes négociées » servant de base au calcul des taxes annuelles, incluront dorénavant aussi les primes brutes négociées pour compte d'autres intermédiaires, à côté de celles négociées pour compte propre, étant donné que le CAA a constaté lors de contrôles sur place et sur pièces qu'un contrôle accru est souvent nécessaire pour les contrats placés auprès des entreprises pour compte d'autres intermédiaires.

Article 2

Il est proposé d'augmenter toutes les taxes prévues au présent article de 25 % par rapport à l'article 2 du règlement de 2014.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, propose la réduction du facteur à appliquer aux provisions techniques non vie afin de prendre en compte la différence de la durée des engagements des entreprises d'assurance vie et d'assurance non vie.

La modification proposée au paragraphe 4 vise à avancer le paiement de la taxe unique, due actuellement lors de la délivrance de l'agrément, au moment où le CAA reçoit la demande afin de prendre en compte le fait que le travail d'analyse devra être effectué même en cas de non-délivrance d'un agrément.

Le paragraphe 7 nouveau prend en compte le fait que le CAA supervise de plus en plus d'entités appartenant à des groupes mondiaux dont l'entreprise mère ultime est située en dehors de l'Espace Economique Européen, engendrant ainsi des frais non négligeables pour la participation aux collèges des superviseurs dans l'Etat du siège social de ces entreprises mère ultime. De même, le CAA est amené depuis peu à faire fonction de contrôleur du groupe au niveau européen, une telle fonction au niveau mondial est même probable, impliquant une importante charge de travail couplée à des coûts non négligeables pour l'organisation de la supervision groupe, en ce compris les collèges des superviseurs.

Le paragraphe 8 vise à clarifier la situation des entreprises (captives) d'assurance détenues par une société holding mixte d'assurance qui n'a pas d'autres participations dans le secteur assurantiel et qui est soumise, en application des orientations émises par l'EIOPA, à une surveillance complémentaire par le CAA. Ce dernier applique cette surveillance complémentaire



par une demande d'un rapport trimestriel groupe (QRT groupe) au niveau de la holding mixte d'assurance. Dans ce cas précis, l'analyse du rapport trimestriel n'est pas, à l'heure actuelle, d'une complexité telle qu'elle appellerait l'application d'une taxe supplémentaire.

La nouvelle taxe proposée au paragraphe 11 vise le fait que la relocalisation d'un opérateur d'assurance ou de réassurance d'un Etat membre vers un autre nécessite une coordination renforcée entre les autorités de contrôle des Etats respectifs afin d'éviter une interruption des prestations d'assurance et de réassurance. Cette coordination requiert notamment de l'autorité de l'Etat membre de départ de partager des informations, notamment quant à la gouvernance, la solidité financière, la protection du consommateur et les éventuels points d'attention réglementaires constatés auprès de l'opérateur avec l'autorité de contrôle de l'Etat de destination. Un retrait d'agrément couplé à une relocalisation est un travail beaucoup plus complexe à celui d'un retrait d'agrément simple et justifie un supplément de taxe qui s'élève à 12 500 euros et qui est à ajouter à la taxe de 6 250 euros prévue en cas de retrait de l'agrément.

Article 3

Il est proposé d'augmenter toutes les taxes prévues au présent article de 25 % par rapport à l'article 3 du règlement de 2014.

La modification proposée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est similaire à celle opérée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et vise à tenir compte de la différence de la durée des engagements des entreprises d'assurance vie et des entreprises de réassurance.

Pour les modifications proposées aux paragraphes 3 à 6, il est renvoyé aux commentaires de l'article 2, paragraphes 4 et 6 à 8.

La nouvelle taxe proposée au paragraphe 10 est similaire à celle prévue à l'article 2, paragraphe 11, mais ne s'élève qu'à 9 375 euros afin de refléter que certains sujets tels que la protection du consommateur sont moins pertinents dans le secteur de la réassurance.

Article 4

Il est proposé d'augmenter toutes les taxes prévues au présent article de 25 % par rapport à l'article 4 du règlement de 2014.

Article 5

Il est proposé d'augmenter toutes les taxes prévues au présent article de 25 % par rapport à l'article 5 du règlement de 2014.

De plus, par cohérence avec les modifications opérées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 3, paragraphe 3, il est proposé au paragraphe 2 de rendre exigible la taxe dès la demande d'agrément.

Article 6

L'article 6, paragraphe 1^{er}, propose l'introduction d'une taxe annuelle pour les agences d'assurances, personnes morales. Cette introduction se justifie par l'accroissement de la surveillance continue, en ce compris l'analyse d'un *reporting* annuel, que le CAA exerce depuis quatre ans par rapport aux agences d'assurances. Contrairement aux sociétés de courtage, il est prévu de soumettre ces agences à une taxe fixe, donc non variable en fonction des primes



négociées, étant donné que les primes émises par les entreprises mandantes ont déjà servi d'assiette pour calculer la taxe applicable à ces mêmes entreprises en vertu de l'article 2.

L'article 6, paragraphe 2, vise, d'une part, à compléter le paragraphe 1^{er}bis existant du règlement de 2014 par un troisième type de dossier de demande d'agrément, la taxe applicable étant fonction du travail y associé et, d'autre part, à opérer un alignement des taxes de demande d'agrément entre agences d'assurances et sociétés de courtage étant donné que le travail accompli est identique pour ces deux types d'intermédiaires, personnes morales. Alors que les plans d'activités ne diffèrent guère en matière d'agences d'assurances, la charge de travail est le plus souvent fonction de l'importance du nombre d'intervenants dans l'actionnariat de ces entités, notamment au niveau des obligations d'identification des actionnaires, de leur surface financière, de la vérification de leur honorabilité ainsi que des obligations en matière LBC/FT et de sanctions financières. Ainsi, la taxe de base est augmentée de 1 000 à 2 500 euros, donc alignée à la taxe applicable actuellement aux demandes d'agrément des sociétés de courtage.

L'exception prévue par le règlement de 2014, à savoir la réduction de cette taxe dans le cas des agences détenues directement à hauteur de 90 % au moins par des agents agréés salariés ou travaillant pour compte de l'agence est ainsi maintenue, bien que le montant soit augmenté au vu des contrôles à appliquer tel que décrit ci-avant. Ce taux réduit s'applique ainsi à la majorité des « petites » agences locales, qui sont, à quelques exceptions près, détenues directement et exclusivement par les agents travaillant pour leur compte.

Une nouveauté consiste dans l'introduction d'une troisième catégorie de dossiers de demande d'agrément qui a été jugée nécessaire au vu du fait que le CAA se voit confronté depuis quelques années à des entités ayant des actionnariats de plus en plus complexes, demandant un vaste travail d'analyse. Dans ce contexte, le terme « entités ou constructions juridiques » vise notamment des fiducies, des trusts, des constructions juridiques ou encore des *general partners* dans une structuration actionnariale de type *private equity*.

Le paragraphe 3 reprend le paragraphe 2 de l'article 6 du règlement de 2014 applicables aux agents d'assurances, personnes physiques, laissant inchangés les montants applicables à la demande d'agrément d'agent d'assurances et à l'inscription à l'examen.

Le paragraphe 4 suit la même logique que le paragraphe 2 pour l'introduction d'un troisième cas de figure en matière de fusion/absorption et de changement d'actionnariat. Il est proposé de ne plus faire référence aux seuls changements dans les participations mais d'intégrer le terme de « participation qualifiée », défini à l'article 279, point 26-1, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Étant donné que les contrôles opérés sont quasiment identiques à ceux de la procédure d'agrément, il est proposé d'appliquer les mêmes montants.

Au paragraphe 5, il est proposé de soumettre les changements d'actionnariat intra-groupe à la même taxe que celle figurant à l'article 7, paragraphe 6, du règlement de 2014 pour les sociétés de courtage, tout en gardant une taxe plus faible pour les petites agences. Dans le règlement de 2014, l'article 6, paragraphe 1^{er}quater, prévoit que la taxe n'est pas due dans ce cas de figure. Au vu du fait que, même dans ce cas, des vérifications du CAA s'imposent, il est proposé de prévoir une taxe de 250 euros.



Le paragraphe 6 prévoit les taxes applicables en matière de retrait d'agrément, soit sur demande, soit à la suite d'une transformation transfrontalière. Alors que le règlement de 2014 prévoit une taxe de 1 000 euros en cas de retrait sur demande et aucune taxe en cas de retrait d'agrément pour une « petite » agence, il est proposé de lever une taxe de 250 euros pour toute sorte de retrait d'agrément pour une agence d'assurances, la charge de travail étant la même pour tout type d'agence d'assurances.

Le libellé du paragraphe 7, qui provient de l'article 6, paragraphe 2, du règlement de 2014, n'avait pas été adapté après l'introduction d'un agrément pour les agences d'assurances, personnes morales, lors de la transposition de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance en 2005. Il est dès lors proposé d'y remédier maintenant.

Article 7

Les montants de la taxe annuelle applicable aux courtiers prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, restent inchangés par rapport à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement de 2014, mis à part l'introduction d'une taxe supplémentaire de 5 000 euros par tranche de 250 000 000 euros de primes négociées au-delà de 250 000 000 euros. L'ajout de ces tranches se justifie par le volume d'affaires atteint par certaines sociétés de courtage, qui nécessitent du fait de leur importance une surveillance plus rapprochée.

Il est aussi proposé de rajouter un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} et d'adopter la même approche que celle appliquée aux entreprises d'assurance vie. Ainsi, lorsque les primes négociées dans les branches d'assurance vie sont inférieures à un dixième de l'encours total (relatif aux contrats d'assurance vie placés directement et indirectement par le courtier ainsi qu'à ceux repris en intermédiation), les primes négociées dans les branches d'assurance vie sont remplacées par le dixième de cet encours total, afin de mieux refléter l'activité de l'intermédiaire. En effet, le CAA a constaté pour certains intermédiaires des croissances importantes de l'encours suite à des reprises d'intermédiation sans que cette croissance soit reflétée au niveau de leurs contributions aux frais de fonctionnement du CAA. Or, les reprises d'intermédiation nécessitent elles aussi une supervision accrue tant au niveau de la conformité en matière de LBC/FT qu'au niveau du respect des obligations des règles de conduite.

La taxe proposée au paragraphe 2 reste inchangée par rapport à celle prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement de 2014.

Les modifications proposées au paragraphe 3 par rapport à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de 2014 opèrent un alignement avec les dispositions suggérées pour les demandes d'agrément des agences d'assurances, étant donné que le travail investi sur les deux types d'intermédiaires, personnes morales, est le même. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 6, paragraphe 2, du présent projet de règlement.

Au paragraphe 4, une autre diminution nette de la taxe de demande d'agrément est proposée au niveau des dirigeants de société de courtage et des courtiers d'assurances ou de réassurances établis à leur propre compte. Étant donné que les éléments à prendre en compte dans le dossier d'agrément sont plus importants que pour les agents et sous-courtiers d'assurances, il est proposé de situer la taxe y relative au double de celle applicable aux agents et sous-courtiers. Il est proposé



de laisser la taxe de participation à l'examen au tarif actuel. Ces modifications signifient une diminution des coûts de la demande d'agrément de 2 500 euros à 500 euros au niveau de la personne morale et au niveau du dirigeant agréé pour les sociétés de courtage de petite taille, ce qui aura un effet bénéfique sur la création de nouvelles entités.

Les taxes de demande d'agrément et d'inscription à l'examen prévues au niveau des sous-courtiers au paragraphe 5 restent inchangées par rapport au paragraphe 3 de l'article 7 du règlement de 2014 et sont alignées avec celles applicables aux agents d'assurances.

Pour le commentaire des paragraphes 6 et 7, il est renvoyé au commentaire fait sous l'article 6, paragraphes 4 et 5, du présent règlement en projet.

La taxe prévue au paragraphe 8 applicable au retrait d'agrément est, elle aussi, réduite d'actuellement 2 500 euros, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 5, du règlement de 2014, à 500 euros, indifféremment si ce retrait intervient suite à une demande de l'entité ou s'opère de fait, suite à une transformation transfrontalière. Elle se situe ainsi au double de la taxe de retrait d'agrément des agences d'assurances. Ceci se justifie par des contrôles supplémentaires qui sont nécessaires en cas de retrait d'un tel agrément en matière de courtage. En effet, lorsque l'agrément d'une agence d'assurances est retiré, l'entreprise d'assurance reprend le portefeuille de contrats qu'elle avait donné en gestion à l'agence. Or, les courtiers étant par définition indépendants des entreprises d'assurance, il faut s'assurer que les clients aient marqué leur accord préalable à se voir transférer vers un nouveau courtier.

Article 8

Actuellement, l'immatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire (IATA) n'est soumise à aucune taxe. Or, le traitement des dossiers d'immatriculation représente un certain investissement en ressources humaines en termes de vérification de l'honorabilité et des connaissances professionnelles de la personne physique dirigeant le IATA, mais aussi de l'actionnariat du IATA, ce qui justifie la facturation d'une taxe de 250 euros.

Article 9

Il est proposé d'augmenter toutes les taxes prévues au présent article de 25 % par rapport à l'article 8 du règlement de 2014.

Le paragraphe 4 vise à introduire également pour les professionnels du secteur de l'assurance une taxe pour les demandes d'agrément, à l'instar des taxes payables pour les autres agréments ou immatriculations opérées par le CAA. Une modification supplémentaire est proposée au niveau du montant de la taxe de demande d'agrément applicable aux sociétés de gestion d'entreprises de réassurance afin de tenir compte de la charge de travail y relative. Le paragraphe 4 prévoit dès lors d'augmenter cette taxe d'actuellement 500 euros à 6 250 euros en prévoyant une taxe réduite de moitié pour les entités détenues à au moins 90 % par son personnel propre, comme pour les demandes d'agrément visées à l'article 11, paragraphe 3, du présent règlement en projet.

Concernant le paragraphe 5, la taxe de demande d'agrément pour les dirigeants d'entreprises de réassurance, personnes physiques, reste au niveau prévu par l'article 8, paragraphe 3, du règlement de 2014, mise à part l'application de l'augmentation de 25 % telle que visée ci-avant.



Article 10

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9 pour les raisons ayant motivé les modifications proposées par rapport à l'article 9 du règlement de 2014.

Article 11

Il est proposé d'augmenter toutes les taxes prévues au présent article de 25 % par rapport à celles prévues à l'article 9*bis* du règlement de 2014.

En fonction des tâches assumées, les professionnels du secteur de l'assurance peuvent cumuler différents agréments au sein d'une même entité. Il est dès lors proposé d'intégrer une disposition au paragraphe 1^{er} visant à plafonner les taxes annuelles.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, paragraphes 5 à 7, ci-avant.

Article 12

Il est proposé d'augmenter toutes les taxes prévues au présent article de 25 % par rapport à celles prévues à l'article 10 du règlement de 2014.

Etant donné que les domiciliataires agréés par le CAA doivent nécessairement disposer d'un agrément du CAA, tel que prévu aux articles 264 et 265 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, leurs changements d'actionnariat sont déjà soumis au présent règlement en projet. Il a dès lors été jugé opportun de ne pas reprendre au présent règlement les paragraphes 3 et 4 du règlement de 2014 afin d'éviter une double facturation.

Article 13

Sans commentaires.

Article 14

Sans commentaires.

Article 15

Sans commentaires.

Article 16

L'article précise que les dispositions du règlement grand-ducal seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2027.

Article 17

Sans commentaires.



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de règlement grand-ducal concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux assurances n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux assurances		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Commissariat aux assurances Ministère des Finances		
Téléphone :	247-82600	Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Augmentation des taxes et introduction de nouvelles taxes à percevoir par le CAA auprès des entités soumises à sa surveillance.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Commissariat aux assurances		
Date :	15/09/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

CAA, ACA, APCAL, AGERE

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le règlement en projet ne fait aucune distinction entre femmes et hommes.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>